



Séance ordinaire du 14 août 2013

Municipalité régionale de comté de Charlevoix

Cette séance ordinaire est sous la présidence de monsieur Dominic Tremblay, préfet, à laquelle il y avait quorum, à la salle de délibérations de la MRC de Charlevoix, et suivant la Loi.

Étaient présents les maires, mairesse et conseillers suivants :

MM	Gérald Maltais, maire	Petite-Rivière-Saint-François
	Bertrand Bouchard, maire	Les Éboulements
	Jean Fortin, maire	Baie-Saint-Paul
	Rosaire Lavoie, maire	Saint-Hilarion
	Patrice Desagnés, conseiller	L'Isle-aux-Coudres
Mme	Claudette Simard, mairesse	Saint-Urbain

Mme Karine Horvath, directrice générale, est également présente.

Le préfet souhaite la bienvenue aux membres du conseil et il demande à la directrice générale de procéder à la lecture des points à ajouter au projet d'ordre du jour :

1. Adoption de l'ordre du jour
2. Adoption du procès-verbal, séance ordinaire du 10 juillet 2013
3. Adoption des comptes à payer
4. Pacte rural (volet Initiative jeunesse) : Corporation au Pied des Monts
5. Entente de développement culturel : octroi de contrats pour le projet d'éveil à la lecture
6. PIIRL : octroi d'un mandat additionnel à BPR pour extension du mandat initial
7. Évaluation foncière : Appel d'offres pour les services professionnels
8. Adoption du règlement de remplacement du règlement de contrôle intérimaire 141-13 (route 138 et 362)
9. Adoption d'une résolution de contrôle intérimaire encadrant le déboisement, le morcellement et la construction en bordure des routes 138 et 362 en milieu forestier
10. Certificat de conformité : Saint-Urbain, règlement numéro 269
11. Domaine à Liguori : suivi de la conservation et mise en valeur du site
12. Demande de commandite : CALACS de Charlevoix (déjeuner-bénéfice)
13. Rapport de représentation
14. Demande d'aide financière : Programme de développement régional et forestier
15. Affaires nouvelles
 - 15.1. Démarche MADA : octroi d'un mandat pour la réalisation de sondages
 - 15.2. FRIL : souper-bénéfice
 - 15.3. Réfection du pont du sentier Les Florent (rivière Rémy)
 - 15.4. Règlement de modification du règlement de zonage du TNO Lac-Pikauba : avis de motion
 - 15.5. Règlement abrogeant le règlement de contrôle intérimaire relatif à l'aménagement des terrains et emplacements de camping sur les terres du domaine de l'État du TNO Lac-Pikauba : avis de motion



- 15.6. Fondation Prévention suicide : tournoi de golf bénéfice
16. Courrier
17. Période de questions du public
18. Levée de l'assemblée

135-08-13 1- LECTURE ET ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR

L'adoption de l'ordre du jour, incluant les ajouts aux affaires nouvelles, est proposée par monsieur Patrice Desgagnés et adoptée unanimement.

136-08-13 2- ADOPTION DU PROCÈS-VERBAL, SÉANCE ORDINAIRE DU 10 JUILLET 2013

Il est proposé par monsieur Bertrand Bouchard et résolu unanimement

QUE le procès-verbal de la séance ordinaire du 10 juillet 2013 soit adopté en modifiant les pages 5565 et 5567 pour corriger deux erreurs typographiques.

137-08-13 3- ADOPTION DES COMPTES À PAYER

Il est proposé par monsieur Patrice Desgagnés et résolu unanimement

QUE, après avoir pris connaissance des informations données par la directrice générale, les comptes suivants soient payés :

Législation	
Du 11 juillet au 14 août 2013	
Sclérose en plaques du Grand Charlevoix	<u>75.00</u> 75.00
Gestion financière & administrative	
Frais représentation/déplacement/formation	88.20
Financière Banque Nationale	4 372.40
COPIBEC	52.89
Aubé Anctil Pichette & Associés	73.58
Rodgers Télécom	6.43
Axe Création	3 212.67
Commission scolaire de Charlevoix	736.90
Amiral agence Web	520.66
Cinémanima	381.15
Équipement GMM Inc	41.81
Bell	54.62
Imprimerie de Charlevoix	105.26
Gagné Letarte SENCRL	305.27
Purolator Inc	22.05
Postes Canada	221.91
Musée d'art contemporain de Bate-Saint-Paul	172.46
CIHO-FM Charlevoix	250.00
Patrick Drolet	147.30
Info Services Réseautek Inc	290.83
Valère D'Anjou Inc	59.00
Bell Mobilité	<u>56.00</u> 11 171.39
Autres	
Frais représentation/déplacement/formation	14.08
C.L.D. de Charlevoix	481 672.00
COFEC	750.00
Sclérose en plaques du Grand Charlevoix	100.00
TV-CO	1 156.00
Serrupro	13.69
Municipalité de Petite-Rivière-Saint-François	200.00
Produits Sanitaires Rive-Nord	87.15



8 326.11 492 319.03

Loisir

Déry télécom

Frais représentation/déplacement/formation
Info Services Réseautek Inc

219.91
39.53 259.44

Service accueil nouveaux arrivants

Info Services Réseautek Inc

34.50 34.50

Inspection, aménagement & urbanisme

Frais représentation/déplacement/formation
Bell Mobilité

969.33
48.91

4 580.00 5 598.24

Club Agroenvironnemental de la Rive-Nord

Convention de gestion

Frais représentation/déplacement/formation
Bell

303.30
74.52

Imprimerie de Charlevoix

316.76

Info Services Réseautek Inc

316.18

2 056.62 3 067.38

Dendrotik Inc

Patrimoine

Fabrique de Saint-Urbain

792.00

Ciné-Quilles D.L. Inc

179.00

Galerie d'art Iris

287.44

Musée maritime Charlevoix

195.00

Hôtel La Ferme

415.04

Hôtel La Roche Pleureuse

50.00

Info Services Réseautek Inc

31.62

311.58 2 261.68

Hebdo Charlevoisien

Ingénierie

Frais représentation/déplacement/formation

95.43

Bell Mobilité

97.51

Publications Québec

406.33

Lico Imprimeur

385.17

Info Service Réseautek Inc

224.20 1 208.64

Évaluation

Frais représentation/déplacement/formation

355.50

Beaudry & Associés

2 178.05

Aubé Anctil Pichette & Associés

18.40

Produits Sanitaires Rive-Nord

2.68

Rodgers Télécom

1.61

Déry Télécom

7.19

Bell

13.64

Bell Mobilité

35.14

Équipement GMM Inc

221.72

Info Service Réseautek Inc

237.14

184.22 3 255.29

Commission scolaire de Charlevoix

519 250.59

Matières résiduelles

Frais représentation/déplacement/formation

102.93

M.R.C. de Charlevoix

1 753.81

Bell Mobilité

97.85

Hebdo Charlevoisien

951.92

Compospro Inc

1 989.44

La Coop de l'Arbre

1 465.94

Larouche Lettrage et gravure

68.99

Aurel Harvey & Fils Inc

1 962.85

Éric Tremblay

229.95

Mécanique Marius Gagné Inc

221.33

Transport R.J. Tremblay

303.58

Imprimerie de Charlevoix

2.62

Gesterra

86 978.40

Gaudreau Environnement inc.

102 540.47 198 670.08



TNO

Frais représentation/déplacement/formation
Purolator Inc 40.35
Sentiers de la Capitale 41.36
664.52 746.23

Baux de villégiature

Frais représentation/déplacement/formation 123.99
M.R.C. de Charlevoix 1 753.81 1 877.80

Je soussignée certifie que la Municipalité régionale de comté de Charlevoix dispose de crédits suffisants pour voir au paiement des montants ci-dessus.

Karine Horvath
Karine Horvath

**4- PACTE RURAL (VOLET INITIATIVE JEUNESSE) :
CORPORATION AU PIED DES MONTS**

Compte tenu que l'organisme promoteur dispose de plusieurs partenaires financiers, la demande présentée à la MRC a été retirée.

**138-08-13 5- ENTENTE DE DÉVELOPPEMENT CULTUREL :
OCTROI DE CONTRATS POUR LE PROJET
D'ÉVEIL À LA LECTURE**

ATTENDU QUE le plan d'action de la MRC de Charlevoix dans le cadre de l'Entente de développement culturel prévoit la réalisation d'un projet d'éveil à la lecture pour les enfants âgés de cinq à sept ans qui se traduira par la production d'un livre-jeux;

ATTENDU les recommandations de la Table de réflexion sur les services des bibliothèques de la MRC de Charlevoix qui a élaboré le projet d'éveil à la lecture et qui suggère d'octroyer deux contrats de services professionnels pour assurer la réalisation du projet;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par madame Claudette Simard et unanimement résolu

QUE la MRC de Charlevoix octroie les deux contrats suivants, une dépense globale imputée au budget de la Culture et du patrimoine :

- Mandat de rédaction et du scénario du livre-jeux octroyé à madame Martine Boily, auteure, au montant de 5 550 \$ (toutes taxes incluses);
- Mandat de conception des illustrations, de mise en page du livre-jeux et de mise en forme d'une version numérique octroyé à madame Carol-Anne Pedneault, graphiste, au montant de 4 000 \$ (toutes taxes incluses).

QUE la directrice de la MRC de Charlevoix soit autorisée à signer les contrats avec les mandataires pour et au nom de la MRC.

**139-08-13 6- PIIRL : OCTROI D'UN MANDAT ADDITIONNEL À
BPR POUR EXTENSION DU MANDAT INITIAL**

ATTENDU QUE la MRC de Charlevoix a confié à BPR le mandat d'élaboration du Plan d'intervention en infrastructures routières locales (PIIRL) au montant avant taxes de 69 425 \$ et que ce montant couvre la réalisation d'un mandat relatif à 59,8 km de réseau routier;



ATTENDU QUE le conseil des maires a déterminé que le réseau prioritaire devant être couvert par le PIIRL est équivalent à 73,5 km, soit 13,7 km de réseau additionnel devant s'ajouter au contrat initial;

ATTENDU QUE BPR propose d'ajouter la portion de 13,7 km au contrat initial au coût avant taxes de 14 874 \$;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par madame Claudette Simard et unanimement résolu

QUE la MRC de Charlevoix confie le mandat à BPR d'ajouter la portion de 13,7 km au mandat initial devant comprendre 59,8 km, ce qui implique que le PIIRL couvrira 73,5 km de réseau routier local jugé prioritaire et que cette dépense soit imputée à la réalisation du PIIRL, financée par le ministère des Transports.

**140-08-13 7- ÉVALUATION FONCIÈRE : APPEL D'OFFRES
POUR LES SERVICES PROFESSIONNELS**

ATTENDU QUE la MRC de Charlevoix doit procéder à un appel d'offres pour les services professionnels en évaluation foncière;

ATTENDU le dépôt de l'envergure du mandat proposé au conseil des maires, incluant une présence physique de l'évaluateur, à raison de trois jours par mois dans les locaux de la MRC, afin d'assurer l'encadrement du personnel de la MRC et la coordination des travaux du département de l'évaluation foncière;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par madame Claudette Simard et résolu à l'unanimité

QUE la MRC de Charlevoix procède à un appel d'offres public pour les services professionnels en évaluation foncière conformément au mandat proposé et ce, pour un contrat d'une durée de cinq ans, couvrant du 1^{er} janvier 2014 au 31 décembre 2018.

**141-08-13 8- ADOPTION DU RÈGLEMENT DE REMPLACEMENT
DU RÈGLEMENT DE CONTRÔLE INTÉRIEURE 141-
13 (ROUTE 138 ET 362)**

Considérant que la MRC de Charlevoix a adopté son schéma d'aménagement et de développement révisé le 11 juillet 2012;

Considérant que la MRC de Charlevoix est en attente de l'approbation gouvernementale à l'égard du schéma d'aménagement révisé;

Considérant les enjeux soulevés par les corridors des routes 138 et 362 dont ceux de la sécurité et de la fluidité de la circulation, de l'urbanisation linéaire, de la mise en valeur des paysages et du risque de dévitalisation des noyaux urbains ou villageois existants;

Considérant qu'un des objectifs poursuivis par le règlement est de limiter le morcellement des lots en bordure des routes 138 et 362



en milieu forestier pour éviter une multiplication d'entrée privées (urbanisation linéaire) et ainsi préserver la fluidité et la sécurité de la circulation sur ces routes;

Considérant qu'un des objectifs poursuivis par le règlement est de rechercher une marge de recul avant plus importante pour les futures constructions en bordure des routes 138 et 362 afin de réduire le niveau de contrainte sonore qu'ils devront endurer;

Considérant qu'un des objectifs poursuivis par le règlement est de maintenir un encadrement forestier en avant plan de la route afin de réduire les distractions visuelles pour les utilisateurs des routes 138 et 362 et de réduire le niveau sonore pour les riverains de ces routes;

Considérant que le conseil de la MRC de Charlevoix peut, en vertu de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., c. A-19.1)*, interdire les nouvelles utilisations du sol, les nouvelles constructions et les morcellements de lots faits par aliénation pour des parties de son territoire;

Considérant que les maires de la MRC de Charlevoix souhaitent confier l'application du présent règlement de contrôle intérimaire aux inspecteurs municipaux responsables de l'application de la réglementation d'urbanisme.

Considérant que la MRC de Charlevoix a adopté le règlement de contrôle intérimaire numéro 141-13 le 13 mars 2013;

Considérant que le ministre des Affaires municipales, des Régions, et de l'Occupation du territoire a jugé le règlement de contrôle intérimaire 141-13 non conforme aux orientations gouvernementales le 27 juin dernier;

Considérant que le ministre des Affaires municipales, des Régions, et de l'Occupation du territoire demande à la MRC, si elle souhaite poursuivre la démarche, d'exclure les terres du domaine de l'État de l'application des dispositions du règlement 141-13;

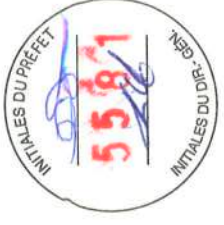
Considérant que le conseil de la MRC de Charlevoix peut, en vertu de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., c. A-19.1)*, adopter un règlement de remplacement au règlement de contrôle intérimaire 141-13.

En conséquence, il est proposé par Gérald Maltais et résolu unanimement,

QU'un règlement de remplacement du règlement de contrôle intérimaire numéro 141-13 intitulé « *Règlement de remplacement du règlement de contrôle intérimaire encadrant le déboisement, le morcellement et la construction en bordure des routes 138 et 362 en milieu forestier* » est adopté et que le conseil de la MRC de Charlevoix statue et décrète par ce règlement ce qui suit :

CHAPITRE 1 DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES

Article 1 Titre et numéro



Le présent règlement porte le titre de «*Règlement de remplacement du règlement de contrôle intérimaire encadrant le déboisement, le morcellement et la construction en bordure des routes 138 et 362 en milieu forestier*» et porte le numéro : 141-13-1

Article 2 **Préambule et annexe**

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement

Article 3 **Objet du règlement**

Le présent règlement a notamment pour objet :

- De limiter le morcellement des lots en bordure immédiate des routes 138 et 362;
- D'imposer une marge de recul avant plus importante pour les nouvelles constructions en bordure des routes 138 et 362;
- De conserver une bande boisée entre les emprises des routes 138 et 362 et les nouvelles constructions

Article 4 **Territoire d'application**

Le présent règlement s'applique aux terrains ou aux parties de terrains situées à l'intérieur d'un corridor de 100 mètres situé de part et d'autre de l'emprise de la route 138 et à l'intérieur d'un corridor de 50 mètres situé de part et d'autre de l'emprise de la route 362. La zone agricole, les terres du domaine de l'État et les périmètres d'urbanisation sont exclus du territoire d'application.

Article 5 **Autres lois et règlements**

Aucune disposition du présent règlement de contrôle intérimaire ne saurait soustraire ou limiter l'application d'une loi ou d'un règlement provincial ou fédéral.

Article 6 **Validité du règlement**

Le Conseil de la MRC de Charlevoix décrète le présent règlement de contrôle intérimaire dans son ensemble et également partie par partie, chapitre par chapitre, section par section, article par article, paragraphe par paragraphe, sous-paragraphe par sous-paragraphe, alinéa par alinéa et annexe par annexe de manière à ce que, si un chapitre, une section, un article, un paragraphe, un sous-paragraphe, un alinéa ou une annexe de ce règlement était ou devait être déclaré nul par la Cour ou autres instances, les autres dispositions du présent règlement continueraient de s'appliquer.

Article 7 **Interprétation du texte**

Le présent règlement doit être interprété selon les principes de la *Loi d'interprétation* (L.R.Q., c. I-16).

Article 8 **Terminologie**

À moins que le contexte l'indique autrement, les mots et expressions utilisés dans le présent règlement ont le sens indiqué au présent article.



Abattage : Coupe de tiges marchandes. À l'exception des coupes d'assainissement et du prélèvement partiel.

Coupe d'assainissement : Une coupe d'assainissement consiste en l'abattage ou la récolte d'arbres déficients, tarés, déperissants, endommagés ou morts

Cour arrière : Espace compris entre la *ligne arrière du terrain* et le mur arrière de la construction principale.

Cour avant : Espace compris entre la *ligne avant du terrain* (emprise de la route 138 ou de la route 362) et le mur avant de la construction principale.

DHP : Diamètre d'un arbre, mesuré sur son écorce, à 1,3 mètre au-dessus du niveau du sol ou immédiatement au-dessus d'une excroissance de la tige, le cas échéant.

Écran acoustique (écran ou mur anti-bruit) : Structure extérieure, solide, destinée à réduire le niveau sonore.

Écran boisé (Lisière boisée) : Partie boisée d'un terrain qui compte au moins 500 tiges vivantes debout par hectares de toute essence ayant un DHP de 10 centimètres et plus.

Essences commerciales : Sont considérées comme commerciales les essences forestières suivantes :

Résineux : épinette blanche, épinette de Norvège, épinette noire, épinette rouge, mélèze laricin, mélèze hybride, pin blanc, pin gris, pin rouge, pin sylvestre, pruche de l'Est, sapin baumier, thuya de l'Est (cèdre).

Feuillus : bouleau blanc, bouleau gris, bouleau jaune, caryer ovale, caryer cordiforme, cerisier tardif, chêne bicoloré, chêne blanc, chêne à gros fruits, chêne rouge, érable à sucre, érable argenté, érable rouge, érable noir, frêne d'Amérique, frêne de Pennsylvanie, hêtre à grandes feuilles, noyer cendré, noyer noir, orme d'Amérique orme rouge, ostryer de Virginie, peuplier à grandes dents, peuplier baumier, peuplier faux-tremble, peuplier hybride, tilleul d'Amérique.

Frontage : Largeur du terrain mesuré sur la *ligne avant*

Ligne arrière : Ligne située en fond d'un terrain et non adjacent à l'emprise des routes 138 ou 362.

Ligne avant : Ligne située en front d'un terrain et adjacent à l'emprise d'une rue, la *ligne avant* coïncide avec la ligne de rue (dans ce cas-ci, les routes 138 ou 362).

Lisière boisée : Voir *écran boisé*.

Lot : Fonds de terre indiqué et délimité par un plan cadastral établi conformément à la loi et auquel un numéro distinct a été attribué.

Marge de recul avant : Distance inscrite à la réglementation établissant l'éloignement minimale entre une construction et la *ligne avant du terrain*.

Morcellement : Subdivision d'un lot.



Obstacle naturel majeur : Zones de contraintes naturelles identifiées au schéma d'aménagement, lacs ou cours d'eau, milieu humide ou tout terrain dont la pente est égale ou supérieure à 31%.

Périmètre d'urbanisation : La limite prévue de l'extension future de l'habitat de type urbain dans une municipalité déterminée au schéma d'aménagement de la MRC.

Prélèvement partiel : *Abattage* et/ou la récolte d'arbres visant à prélever uniformément au plus 33 % des *tiges marchandes* par période de 10 ans. Le nombre de tiges vivantes debout par hectares ne doit toutefois jamais être réduit à moins de 500 tiges de toute essence ayant un *DHP* de 10 centimètres et plus.

Rue : Voie de circulation publique ou privée conforme.

Terrain : Fonds de terre composé d'un ou de plusieurs lots ou parties de lots contigus et appartenant à un même propriétaire, et dont les tenants et aboutissants sont décrits dans un ou plusieurs actes publiés.

Tige marchande : Arbre d'essence *commerciale* ayant un diamètre de plus de 10 centimètres (quatre (4) pouces) au *DHP*. Lorsqu'un arbre a déjà été abattu, pour déterminer s'il s'agit d'une *tige marchande*, l'arbre doit mesurer au moins 12 cm de diamètre à la souche.

Zone agricole : Zone agricole établie en vertu de la *Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles*.

CHAPITRE 2 DISPOSITION ADMINISTRATIVE

Article 9 Fonctionnaire désigné

L'application du présent règlement est confiée aux fonctionnaires municipaux et régionaux responsables de la délivrance des permis et des certificats désignés en vertu du paragraphe 7° de l'article 119 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., c. A-19.1). Ci-après nommé « inspecteur ». Les municipalités locales devront adopter une résolution en ce sens.

À défaut d'une telle résolution, l'application du règlement est confiée à un fonctionnaire ou à un employé de la MRC de Charlevoix désigné par résolution du conseil.

Article 10 Rôles et pouvoirs du fonctionnaire ou employé désigné

Le fonctionnaire ou l'employé désigné aux fins de l'application du présent règlement :

- Veille à l'application du présent règlement ;
- Reçoit les demandes de permis et de certificats dont la délivrance est requise par le présent règlement ;
- Délivre ou refuse la délivrance des permis et des certificats requis par le présent règlement.
- Fait rapport détaillé à la MRC des infractions commises et des problématiques d'application du règlement;



Le directeur général, l'aménagiste, l'inspecteur régional ou toute autre personne expressément désignée par la MRC sont autorisés à émettre les constats d'infraction au nom de la MRC pour toute infraction au présent règlement.

Article 11 **Droit de visite**

Le fonctionnaire désigné de même que tout fonctionnaire ou employé d'une municipalité située sur le territoire de la MRC, ou tout fonctionnaire et employé de la MRC sont autorisés à visiter et à examiner, entre 7h00 et 19h00, toute propriété immobilière ou mobilière, ainsi que l'intérieur ou l'extérieur des maisons, bâtiments ou édifices quelconques, pour constater si le présent règlement y est exécuté, pour vérifier tout renseignement ou pour constater tout fait nécessaire à l'exercice par la municipalité et la MRC du pouvoir de délivrer un permis, d'émettre un avis de conformité d'une demande, de donner une autorisation ou toute autre forme de permission, qui lui est conféré par une loi ou un règlement et peuvent obliger les propriétaires, locataires ou occupants de ces maisons, bâtiments et édifices, à les recevoir et les laisser pénétrer et à répondre à toutes les questions qui leur sont posées relativement à l'exécution des règlements.

Bénéficie également du droit de visite conféré par le premier alinéa toute autre personne (par exemple, expert) expressément désignée ou mandatée à cette fin par la municipalité ou la MRC.

Article 12 **Interdiction de délivrance d'un permis ou d'un certificat**

Aucun permis ou certificat municipal ne peut être délivré en vertu d'un règlement municipal si l'activité, l'ouvrage ou la construction faisant l'objet de la demande n'est pas conforme aux dispositions du présent règlement.

CHAPITRE 3 DISPOSITION NORMATIVE

Article 13 **Interdictions générales**

- 13.1 Est prohibé, dans un corridor d'une profondeur de 100 mètres mesurés de part et d'autre de l'emprise de la route 138 et dans un corridor d'une profondeur de 50 mètres mesurés de part et d'autre de l'emprise de la route 362, les nouvelles utilisations du sol, les nouvelles constructions principales et les morcellements de lots faits par aliénation.
- 13.2 Est prohibé l'abattage d'arbres à l'intérieur d'une lisière de 40 mètres mesurée à partir de l'emprise de la route 138 et à l'intérieur d'une lisière de 10 mètres mesurée à partir de l'emprise de la route 362.
- 13.3 Est prohibé l'émission d'un permis de construction sur un terrain dont la lisière boisée définie à l'article 13.2 précédent a été déboisée en contravention à la réglementation applicable. Cette interdiction sera levée lorsque la régénération forestière dans la lisière en question aura atteint une hauteur moyenne de 6 mètres et plus en présentant une densité de tiges à l'hectare égale ou supérieure à 500 uniformément distribuée dans la lisière à conserver.